PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE de CORNIER

Projet d'aménagement et de régularisation foncière du chemin des 3 poses

Enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire de la commune de CORNIER la tenue d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'aménagement et de régularisation foncière du chemin des 3 poses.

Cette enquête se déroulera **du mercredi 4 novembre 2020 au jeudi 3 décembre 2020 inclus.**

Mme Nelly VILDÉ, magistrate en retraite, magistrate honoraire et juge de proximité, a été désignée par M. le président du tribunal administratif de Grenoble pour accomplir les fonctions de commissaire-enquêtrice.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de CORNIER, les :

- mercredi 4 novembre 2020, de 9h00 à 11h00,
- vendredi 20 novembre 2020, de 9h00 à 11h00,
- jeudi 3 décembre 2020, de 15h00 à 17h00,

afin de recevoir leurs observations.

Durant la période fixée ci-dessus, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie de CORNIER aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre commis à cet effet ou les adresser directement, par écrit, à la commissaire-enquêtrice en mairie de CORNIER, siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

La commissaire-enquêtrice disposera d'un délai maximal d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour émettre ses conclusions.

Une copie de son rapport sera déposée en mairie de CORNIER, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales). La communication de ce rapport pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le préfet de la Haute-Savoie (DRCL).

En application de l'article R. 311-2 du code de l'expropriation, il est précisé « *que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai de un mois* (à compter de la date de la dernière des formalités de publicité collective), *à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnités* ».

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE